**DELEGATION DE GARDE**

Dans le cadre de la loi n°2010- 625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d’assistantes maternelles, chaque parent peut autoriser l’assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison. Dans le cadre de travail qu’offre la Maison d’Assistantes Maternelles et son organisation, votre enfant pourra être confié aux autres assistantes maternelles présentes et agréées pour ce même local.

Art. L.424-2. La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération, donc les parents règleront normalement son salaire à l’Assistante référente.

Art. L.424-3. La délégation d'accueil prévue à l'article L.424-2 ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail. Les obligations contractuelles entre l’assistant maternel et son employeur restent inchangées.

Mme Béatrice CECILLE assistante maternelle agréée depuis le 04/02/2005

Tel : 06-88-54-76-42

Ou

Mme Isabelle GUIGUET-DORON assistante maternelle agréée depuis le 16/07/2001

Tel : 06-19-34-33-27

Ou

Mlle Charlotte LABBE assistante maternelle agréée depuis le

Tel : ………………………………………..

 Ou

 Mlle Mélissa COLLOMB assistante maternelle agréée depuis le

Tel :……………………………………….

Exerçant toutes les quatre également dans la Maison d’Assistantes Maternelles Les Loupiots située 11 chemin des esserts à Albertville.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fait à Albertville** | **Le** |  |
|  Signature des employeurs Précédée de la mention« Lu et approuvé » |  | Signature de la déléguée précédée de la mention« lu et approuvé » |

Signature de la déléguée

 Précédée de la mention

« Lu et approuvée »

 Signature de la déléguée

 Précédée de la mention

 « Lu et approuvée »

 Signature de la déléguée

 Précédée de la mention

« Lu et approuvée »